

RC VD SA 2023/03222
CHE-248.029.428
7741 08.05.2023 003 003
756 550 000001082600 00000-9

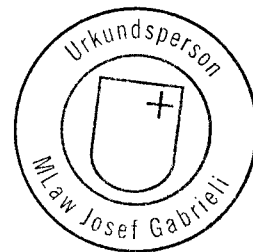
Justiva SA

Société anonyme ayant son siège à Vevey

STATUTS

du 14.04.2023

STATUTS DE
Justiva SA



I. Raison sociale, siège, but et durée

Article 1 - Raison sociale

Sous la raison sociale

Justiva SA

il est constitué une société anonyme qui est régie par les présents statuts et, pour tous les cas qui n'y sont pas prévus, par le Titre XXVI du Code des Obligations.

Article 2 - Siège

Le siège de la société est à Vevey, Canton de Vaud

Article 3 - But

La société a pour but l'exploitation d'un cabinet juridique dispensant des services juridiques en tout genre, à tout type de clients. La société peut en outre exercer toute autre activité ayant un lien direct ou indirect avec ces buts; elle peut notamment créer des succursales en Suisse et à l'étranger, participer à d'autres entreprises en Suisse et à l'étranger, acquérir des entreprises visant un but identique ou analogue, ou fusionner avec de telles entreprises, faire toutes opérations et conclure tous contrats propres à développer et à étendre son but ou s'y rapportant directement ou indirectement.

Article 4 - Durée

La durée de la société est indéterminée.

II. Capital-actions - Actions

Article 5 - montant nominal - division

Le capital-actions est fixé à la somme de CHF 100'000.-.

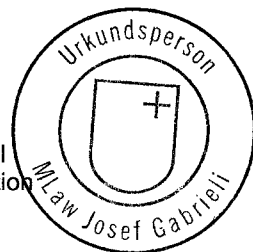
Il divisé en 1'000 actions de CHF 100.- chacune, nominatives, libérées intégralement par un apport en espèces à hauteur de CHF 100'000.-.

Article 6 - Actions

Les actions sont nominatives.

Elles sont numérotées et signées par un administrateur.

En lieu et place d'actions, la société peut émettre des certificats d'actions.



Leur cession s'opère par voie d'endossement et est subordonnée à l'approbation du conseil d'administration aux conditions visées ci-après. Cette restriction vaut aussi pour la constitution d'un usufruit.

Article 7 - Approbation du transfert

Le conseil d'administration peut refuser son approbation au transfert des actions et la constitution d'un usufruit dans l'un ou l'autre des cas suivants:

a) s'il existe un juste motif au sens de l'article 685b alinéa 2 du Code des obligations, soit :

1. le transfert des actions modifie la composition du cercle des actionnaires de telle manière qu'il compromet la sauvegarde du but social ou l'indépendance économique de la société,
2. l'acquéreur des actions exerce directement ou indirectement une activité qui entre en concurrence avec celle de la société ou qui nuit à la société,

b) si la société offre à l'aliénateur de reprendre les actions transférées pour son propre compte, pour le compte d'autres actionnaires ou pour le compte de tiers, à leur valeur réelle au moment de la requête;

c) si l'acquéreur n'a pas déclaré expressément qu'il reprenait les actions en son propre nom et pour son propre compte.

Si les actions ont été acquises par succession, partage successoral, en vertu de la liquidation d'un régime matrimonial ou dans une procédure d'exécution forcée, la société ne peut refuser son approbation que si elle offre à l'acquéreur de reprendre les actions en cause à leur valeur réelle.

La valeur réelle des actions sera fixée d'entente entre parties ou, à défaut d'entente, par le Juge du siège de la société, aux frais de celle-ci. Si l'acquéreur ne rejette pas l'offre de reprise dans un délai d'un mois après qu'il a eu connaissance de la valeur réelle, l'offre est réputée acceptée.

Tant que l'approbation nécessaire au transfert des actions n'est pas donnée, la propriété des actions et tous les droits en découlant restent à l'actionnaire inscrit au registre des actions.

Article 8 - Registre des actions

La société tient un registre des actions qui mentionne le nom et l'adresse de leurs propriétaires et usufruitiers.

L'inscription au registre des actionnaires n'a lieu qu'au vu d'une pièce établissant l'acquisition du titre en propriété ou la constitution d'un usufruit.

Est considéré comme actionnaire ou usufruitier à l'égard de la société, celui qui est inscrit au registre des actions.

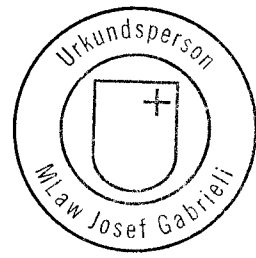
Si une personne inscrite dans le registre des actions change d'adresse, elle est tenue de le communiquer à la société. Tant que cette communication n'a pas eu lieu, toutes les communications par lettre ne sont valablement effectuées qu'à l'adresse inscrite au registre des actions.

Article 9 - Droits - Obligations

Chaque action est indivisible à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

Chaque actionnaire a droit à une part de bénéfice résultant du bilan et du produit de liquidation en proportion de sa participation au capital-actions.

Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.



III. Organisation de la société

Les organes de la société sont :

- A.- L'assemblée générale.
- B.- Le Conseil d'administration.
- C.- L'organe de révision, à moins que la société n'ait valablement renoncé à en désigner un.

A.- L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 - Attributions

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.

Elle a le droit intransmissible :

1. d'adopter et de modifier les statuts;
2. de nommer les membres du conseil d'administration et l'organe de révision;
3. d'approuver le rapport annuel et les comptes consolidés ;
4. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes ;
5. de fixer le dividende intermédiaire et d'approuver les comptes intermédiaires nécessaires à cet effet;
6. de décider du remboursement de la réserve légale issue du capital ;
7. de donner décharge aux membres du conseil d'administration;
8. de procéder à la décotation des titres de participation de la société ;
9. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

L'assemblée générale peut en outre révoquer les membres du conseil d'administration et les réviseurs.

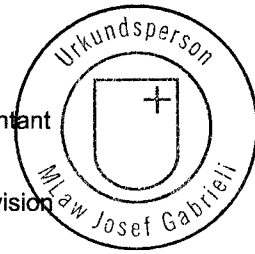
Article 11 - Convocation

L'assemblée générale est convoquée en séance ordinaire une fois par année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, pour procéder à toutes opérations légales et statutaires, notamment se prononcer sur la gestion du conseil d'administration et sur les comptes de l'exercice.

Elle se réunit en séance extraordinaire notamment chaque fois que le conseil d'administration le juge utile ou nécessaire, ou à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins le dix pour cent du capital-actions ou des voix. L'organe de révision, les liquidateurs et, le cas échéant, les représentants des obligataires, ont également le droit de convoquer l'assemblée générale.

Article 12 - Mode de convocation

La convocation est faite vingt jours au moins avant la date choisie, par écrit. Elle mentionne la date, l'heure, la forme et le lieu de l'assemblée générale, les objets portés à l'ordre du jour, les propositions du conseil d'administration, le cas échéant, les propositions des actionnaires,



accompagnées d'une motivation succincte, le cas échéant le nom et l'adresse du représentant indépendant.

Au moins 20 jours avant l'assemblée générale, le rapport de gestion et les rapports de révision sont rendus accessibles aux actionnaires. Si les documents ne sont pas accessibles électroniquement, tout actionnaire peut exiger qu'ils lui soient délivrés à temps.

Article 13 - Constitution - Présidence

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou son remplaçant.

Article 14 - Décisions

Les actionnaires exercent leur droit de vote proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qui leur appartiennent.

Peut exercer les droits sociaux liés à l'action nominative quiconque y est habilité par son inscription au registre des actions ou par les pouvoirs écrits reçus de l'actionnaire.

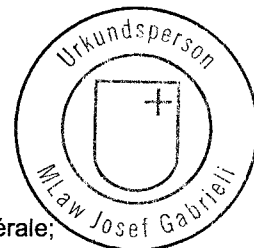
Sous réserve des dispositions contraires de la loi ou des statuts, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

1. la modification du but social;
2. la réunion d'actions, pour autant que le consentement de tous les actionnaires concernés ne soit pas requis;
3. l'augmentation du capital-actions au moyen de fonds propres, contre apport en nature ou par compensation, et pour l'attribution d'avantages particuliers ;
4. la limitation et la suppression du droit de souscription préférentiel ;
5. la création d'un capital conditionnel, l'institution d'une marge de fluctuation du capital ou la constitution d'un capital de réserve au sens de l'article 12 de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques;
6. la transformation de bons de participation en actions ;
7. la restriction de transmissibilité des actions nominatives;
8. l'introduction d'actions à droit de vote privilégié;
9. le changement de la monnaie dans laquelle le capital-actions est fixé;
10. l'introduction de voix prépondérante du président à l'assemblée générale;
11. l'introduction d'une disposition statutaire prévoyant la tenue de l'assemblée générale à l'étranger ;
12. la décotation des tiers de participation de la société ;
13. le transfert du siège de la société ;
14. l'introduction d'une clause d'arbitrage dans les statuts;
15. le renoncement à la désignation d'un représentant en vue la tenue d'une assemblée générale virtuelle dans les sociétés dont les actions ne sont pas cotées en bourse ;
16. la dissolution de la société.

Les dispositions statutaires qui prévoient pour la prise de certaines décisions une majorité plus forte que celle prévue par la loi ne peuvent être adoptées, modifiées ou abrogées qu'à la majorité prévue.

Le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires.



Il veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne

1. la date, l'heure de début et de fin, ainsi que la forme et le lieu de l'assemblée générale;
2. le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées, en précisant celles qui sont représentées par le représentant indépendant, celles qui sont représentées par un membre d'un organe de la société et celles qui sont représentées par le représentant dépositaire;
3. les décisions et le résultat des élections ;
4. les demandes de renseignements formulées lors de l'assemblée générale et les réponses données;
5. les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription;
6. les problèmes techniques significatifs survenus lors de l'assemblée générale.

Le procès-verbal est signé par la personne qui l'a rédigé par et président de l'assemblée générale.

B.- LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15 - composition - durée des fonctions - organisation

Le conseil d'administration de la société se compose d'un ou plusieurs membres.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une année et rééligibles. Exceptionnellement, la durée du premier mandat est identique à la durée du premier exercice comptable.

Le conseil d'administration désigne son président parmi ses membres.

Lorsque la fonction de président est vacante, le conseil d'administration désigne un nouveau président pour la durée du mandat restante. Dans ce cas, le président peut-être choisi en dehors de son sein.

Les membres du conseil d'administration ont le droit de prendre part à l'assemblée générale. Ils peuvent faire des propositions.

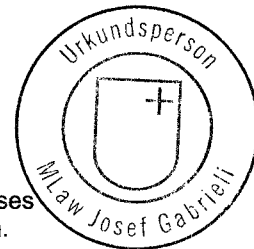
Article 16 - Attributions

Le conseil d'administration a tous les pouvoirs que la loi ou les statuts ne réservent pas expressément à l'assemblée générale ou à un autre organe.

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
2. fixer l'organisation;
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société ;
4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation ;
5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
6. établir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions ;
7. déposer la demande de sursis concordataire et aviser le juge en cas de surendettement ;
8. lorsque les actions de la société sont cotées en bourse, établir le rapport de rémunération.



Article 17 - Délégation de la gestion

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) conformément au règlement d'organisation.

Article 18 - Représentation de la société

Le conseil d'administration fixe le mode de représentation de la société.

Il peut déléguer les pouvoirs de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs, fondés de procuration, mandataires commerciaux).

Article 19 - Décisions

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix émises. Le président a une voix prépondérante, sauf dispositions contraires des statuts.

Article 20 - Convocation - Procès-verbal

Le conseil d'administration siège aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation de son président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix émises. Le président a une voix prépondérante sauf dispositions contraires des statuts.

Le conseil d'administration peut prendre ses décisions :

1. dans le cadre d'une séance avec lieu de réunion ;
2. sous une forme électronique par analogie avec les articles 701a à 701e ;
3. par écrit sur papier ou sous forme électronique, à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un des membres du conseil d'administration. En cas de décision par voie électronique, aucune signature n'est nécessaire; les décisions écrites divergentes du conseil d'administration sont réservées.

Les délibérations et les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal, celui-ci est signé par le président et celui qui l'a rédigé.

C.- L'ORGANE DE REVISION

Article 21 - Révision

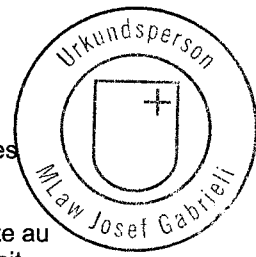
L'assemblée générale élit un organe de révision.

Elle peut renoncer à l'élection d'un organe de révision lorsque :

1. la société n'est pas assujettie au contrôle ordinaire,
2. l'ensemble des actionnaires y consent, et
3. l'effectif de la société ne dépasse pas 10 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Lorsque les actionnaires ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque actionnaire a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection d'un organe de révision au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale des actionnaires. Dans ce cas, l'assemblée des actionnaires ne peut prendre les décisions conformément à l'article 10 chiffres 3 et 4 qu'une fois que le rapport de révision est disponible.

Article 22 - Exigences



Sont éligibles comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes.

L'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au registre du commerce. Lorsque la société a plusieurs organes de révision, l'un au moins doit satisfaire à cette exigence.

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle ordinaire d'un organe de révision en vertu de l'article 727 CO, l'assemblée des actionnaires élit un expert-réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision.

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision, l'assemblée des actionnaires élit un réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision. La renonciation à l'élection d'un organe de révision en vertu de l'article 21 demeure réservée.

L'organe de révision est élu pour une durée d'un exercice. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions. L'assemblée générale ne peut révoquer l'organe de révision que pour de justes motifs.

IV. Comptes annuels - Fonds de réserve -Dividende

Article 23 - Exercice annuel

Le Conseil d'administration fixe la date à laquelle les comptes sont arrêtés chaque année.

L'exercice social est de 12 mois, sauf exception due à un changement de date de clôture des comptes décidé par le conseil d'administration.

Article 24 - Rapport de gestion

Pour chaque exercice et en conformité des articles 957 et suivants du Code des Obligations, le conseil d'administration établit un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels et du rapport annuel.

Article 25 - Réserve légale issue du bénéfice

5 % du bénéfice de l'exercice sont affectés à la réserve légale issue du bénéfice. Un report de pertes éventuel est compensé avec le bénéfice de l'exercice écoulé avant l'affectation à la réserve légale.

La réserve légale issue du bénéfice est alimentée jusqu'à ce qu'elle atteigne, avec la réserve légale issue du capital, la moitié du capital-actions inscrit au registre du commerce.

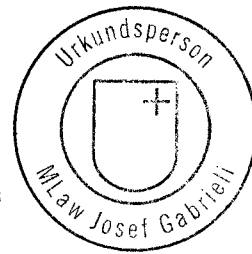
Le solde du bénéfice de l'exercice est réparti conformément aux décisions de l'assemblée générale, sur le préavis du conseil d'administration.

Les dispositions impératives de la loi sur les réserves doivent être respectées.

Article 26 - Dividende

Le paiement du dividende a lieu à l'époque fixée par le conseil d'administration.

Le dividende ne peut être fixé qu'après que les affectations à la réserve légale issue du bénéfice et aux réserves facultatives issues du bénéfice.



Des dividendes ne peuvent être prélevés que sur le bénéfice résultant du bilan et sur les réserves constituées à cet effet.

L'assemblée générale peut toutefois, par une décision prise à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés, mais représentant la totalité du capital-actions, décider une distribution de part au bénéfice de manière non-proportionnelle.

Tout dividende qui n'a pas été réclamé dans les cinq ans depuis son exigibilité est prescrit de plein droit au profit de la société.

V. Liquidation

Article 27 - Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

L'un des liquidateurs au moins doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

Article 28 - Pouvoirs des liquidateurs

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

L'assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et de donner décharge au(x) liquidateur(s).

Le ou les liquidateurs sont autorisés à réaliser de gré à gré, s'ils le jugent à propos et sauf décision contraire de l'assemblée générale, les immeubles qui pourront appartenir à la société. Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée, transférer à des tiers, contre paiement ou autre contre-valeur, l'actif et le passif de la société dissoute.

L'actif disponible, après paiement des dettes, est réparti conformément aux dispositions de l'article 745 de Code des Obligations.

VI. Publication - Communications - For

Article 29 - Organe de publicité

Les publications de la société sont valablement faites dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

Article 30 - Communications

Les communications aux actionnaires ont lieu soit en forme écrite soit dans la feuille officielle suisse du commerce soit par courriel, pour autant que les noms et les adresses de tous les actionnaires soient connus.

Article 31 - Contestations

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou ses administrateurs et réviseurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la société, seront soumises aux tribunaux du Canton du siège de la société, sous réserve du recours au Tribunal fédéral.

LÉGALISATION

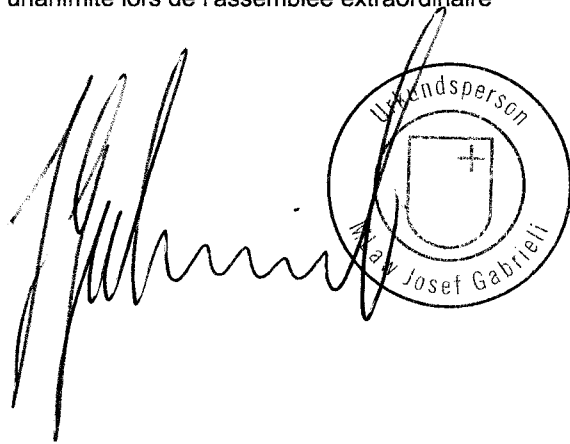
Le notaire du canton de Schwyz, M^Law Josef Gabrieli, Lachen, certifie que les présents statuts de Justiva SA, Vevey, ont été approuvés à l'unanimité lors de l'assemblée extraordinaire d'aujourd'hui.

Lachen, 14.04.2023

Le notaire, M^Law Josef Gabrieli :

.....

Reg. B/2023/Nr.428

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Gabrieli', is written over a circular notary seal. The seal features a central shield with a cross, surrounded by the text 'W. Gabrieli' at the top and 'M. Josef Gabrieli' at the bottom.